

Commune d'Hauterive
ARRETE TEMPORAIRE
concernant la circulation routière

le Conseil communal d'Hauterive

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;
vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;
vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020,

Considérant :

Dans le cadre de la reconstruction du complexe scolaire situé à la rue du Collège, les élèves seront amenés à emprunter la rue des Chasses-Peines pour se rendre au collège provisoire qui se situera au Centre sportif. Afin que ces déplacements puissent s'effectuer en toute sécurité, des mesures de circulation temporaires doivent être prises.

Arrête temporairement :

- Article premier - La circulation s'effectue en sens unique sur la partie avale de la rue des Chasses-Peines, plus précisément entre les bâtiments n° 1 et 14, dans le sens montant, excepté pour les cyclistes qui sont autorisés à circuler dans les deux sens (signal OSR 4.08.1 « Sens unique avec circulation de cyclistes en sens inverse et OSR 2.02 « Accès interdit » avec plaque complémentaire « Excepté cyclistes »).
- Art. 2 Les dispositions antérieures, contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment l'arrêté publié en date du 3 mars 2023.
- Art. 3 La validité du présent arrêté s'étend jusqu'à la fin de la construction de l'école prévue le 31 juillet 2026.
- Art. 4 - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Hauterive, le 12 avril 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le vice-présidente : Le vice-secrétaire :

A. Gerber

T. Zeller

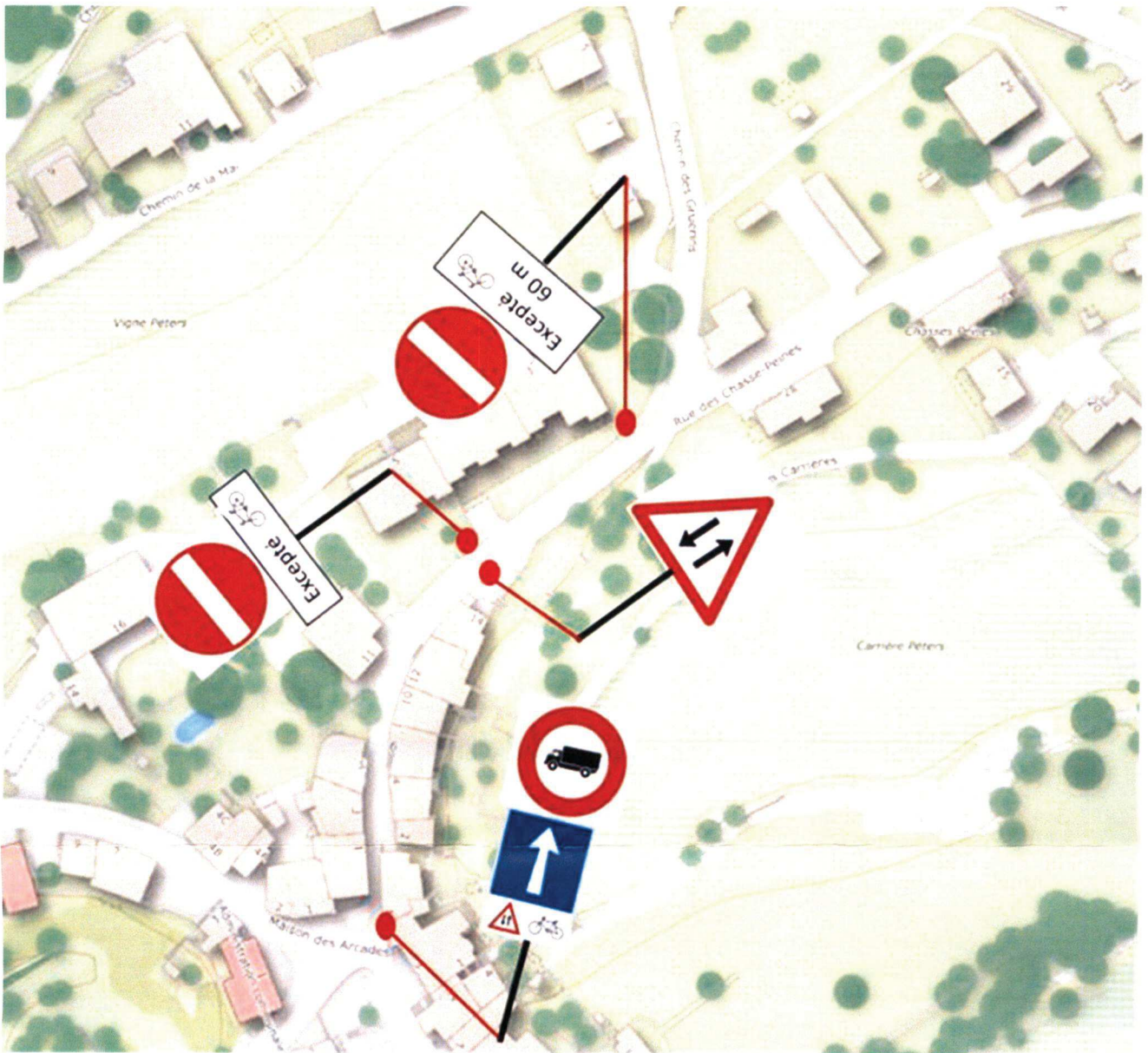
Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le **14 AVR. 2023**

L'ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de de l'environnement, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur."



Chasse-Peines / 2068 Hauterive